

Luxembourg

1. Généralités

Le gouvernement du Luxembourg commence à développer dans la lutte contre la traite des êtres humains une approche multidisciplinaire dont les principaux axes sont la prévention, la protection et la promotion des droits des victimes, de même que la poursuite des auteurs d'infractions. Le cadre dans lequel il a inscrit ces efforts comprend la législation, les projets d'action et les campagnes de sensibilisation.

En 2009, le parlement a adopté une loi établissant un cadre de protection et d'assistance aux victimes de la traite des êtres humains. Elle prévoit notamment des mesures telles qu'une assistance sociale, financière, psychologique, médicale et juridique. Un plan d'action national adopté récemment pour la période 2009-2014 dresse les grandes lignes des travaux prévus au cours des prochaines années.

Le Luxembourg est un pays de destination pour les femmes victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle, provenant pour la plupart de l'Europe de l'Est, notamment d'Albanie, de Bulgarie et de Roumanie, ainsi que du Nigeria. À ce jour, aucun cas de travail forcé n'a été recensé au Luxembourg par les services gouvernementaux ou par les organisations non gouvernementales.

2. Cadre institutionnel et légal

2.1 Législation

La loi du 31 mai 1999 relative à la traite a introduit un nouveau chapitre dans le code pénal. Elle a modifié l'article 379 du code pénal en y intégrant les infractions liées à la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle et à l'exploitation sexuelle des enfants.

Les modifications apportées au code pénal distinguent la traite des êtres humains de l'aide à l'entrée et au séjour irréguliers, et elles élargissent la définition de la traite au travail forcé ou aux services forcés, à l'exploitation d'activités criminelles et au prélèvement d'organes.

La nouvelle législation prévoit une augmentation des peines, qui passent d'une durée d'emprisonnement maximale de trois ans à des durées de cinq à dix ans.

La législation luxembourgeoise prévoit la confiscation des biens et des produits du crime dans le cas de la traite, ainsi que l'indemnisation des victimes.

En 2008, le gouvernement a adopté une loi sur l'immigration qui octroie aux victimes de la traite, ressortissantes de pays tiers, une période de réflexion de quatre-vingt-dix jours durant laquelle la victime ne peut être éloignée du territoire luxembourgeois; cette loi établit les conditions selon lesquelles un permis de séjour de résident peut être octroyé à l'expiration de cette période.

En 2009, le parlement a adopté une loi instaurant un cadre de protection et d'assistance à l'attention des victimes de la traite. Deux propositions de législation dérivée pour la mise en œuvre de cette loi seront soumises prochainement à l'approbation du gouvernement. L'une concerne les modalités de la mise en œuvre de l'assistance. L'autre porte sur la structure et les missions du comité chargé de la surveillance de la traite.

Cette législation ne reconnaît pas la prostitution en tant que telle (c'est-à-dire la vente de services sexuels) comme une infraction pénale.

2.2 Stratégie nationale / Plan d'action national

Le gouvernement a adopté un plan d'action national de l'égalité des femmes et des hommes pour la période 2009-2014.

Le quatrième point de ce plan d'action prévoit la révision de la législation sur la violence domestique, la mise en place d'un système de suivi de la législation sur la traite des êtres humains, la recherche portant sur la prostitution en vue de connaître son évolution au niveau national et local ainsi qu'une analyse d'alternatives au modèle dit «suédois» pénalisant l'achat de services sexuels.

2.3 Coordination des actions de lutte contre la traite au niveau national

Actuellement, la coordination nationale des politiques de lutte contre la traite est effectuée sur une base ad-hoc. Toutefois, la loi établissant un cadre de protection et d'assistance pour les victimes de la traite, qui a été adoptée par le parlement le 8 mai 2009 (*voir le point 2.1*), propose d'instituer un comité de suivi de la traite des êtres humains.

Pour porter ses effets, la proposition de législation dérivée de cette loi concernant la structure et les missions du comité doit néanmoins être adoptée par le parlement.

Le comité sera responsable de la création de mécanismes destinés à la coordination et au suivi de la prévention ainsi qu'à évaluer la menace que représente la traite. Il sera aussi chargé de la collecte de données et de leur analyse à des fins statistiques. En outre, il supervisera la mise en œuvre de la législation pertinente en matière de lutte contre la traite et en assurera l'évaluation. Il supervisera également la mise en application de ses dispositions, qui visent à renforcer les droits des victimes et à améliorer la protection des témoins. Parallèlement, il se concentrera sur la mise en œuvre des dispositions légales encadrant la libre circulation et analysera les problèmes liés à l'application de la loi.

Le comité sera composé de représentants des instances publiques compétentes pour la mise en œuvre de la proposition, ainsi que de représentants des services d'assistance et des organisations agréées.

2.4 Rapporteur national ou mécanismes équivalents

Aucun rapporteur national n'a été désigné au Luxembourg qui n'a pas non plus prévu de mécanisme équivalent. Actuellement, les autorités sont en train d'analyser la nécessité de nommer un rapporteur national pour compléter les travaux du comité.

3. Mise en œuvre de la politique de lutte contre la traite

3.1 Prévention

En 2008, le gouvernement a centré ses actions de prévention sur des campagnes visant à réduire la demande. Par exemple, le ministre de l'égalité des chances a financé une campagne d'affichage pour la réduction de la demande alimentant la traite à des fins sexuelles, dont le slogan était: «*Se payer une prostituée, c'est financer le commerce d'êtres humains*».

L'organisme public «*Inspection du travail et des mines*» est une autorité de contrôle relevant du ministère du travail. Il contrôle et surveille la mise en œuvre correcte des lois sur le travail, et évalue ces procédures.

3.2 Assistance et soutien apportés aux victimes

Le gouvernement ne subventionne pas d'hébergement ou de logement à long terme pour l'accueil des victimes de la traite. Toutefois, au cours de 2009, le gouvernement a continué de financer deux organisations non gouvernementales qui fournissent des services aux femmes en détresse et aux femmes victimes de la traite.

Le gouvernement n'a pas instauré de mécanisme formel de saisine en faveur des victimes de la traite. Lors des contrôles ou dans le cadre des enquêtes, aucune personne mineure n'a été recensée. À ce jour, aucun rapport ou aucune étude n'a été entrepris. Dans la période d'établissement du «*Trafficking in Persons Report 2010*» par le département d'État américain, la police a identifié 21 victimes de la prostitution forcée, recrutées pour travailler dans des cabarets luxembourgeois, contre dix l'année précédente. Comme il a été rapporté, les autorités chargées de la répression ont orienté les personnes identifiées comme victimes de la traite vers des ONG et leur ont fourni un hébergement à court terme ainsi qu'une assistance de base. Lors des contrôles ou dans le cadre des enquêtes, aucune personne mineure n'a été recensée. À ce jour, aucun rapport ou aucune étude n'a été entrepris.

Le gouvernement suit une politique déclarée garantissant aux victimes l'impunité pour des actes illégaux qu'elles auraient commis en conséquence directe de leur condition de victime de la traite.

La loi sur l'immigration, qui prévoit l'octroi d'un titre de séjour temporaire aux victimes de la traite des êtres humains, ressortissantes d'un pays tiers, durant une période de réflexion de quatre-vingt-dix jours a été adoptée en 2008. Durant cette période, les victimes sont encouragées par le gouvernement à participer aux enquêtes et aux poursuites dirigées contre les auteurs des faits de traite, bien que l'octroi du dispositif de réflexion ne soit pas subordonné à leur collaboration avec les autorités. Au cours de ces quatre-vingt-dix jours, les victimes peuvent bénéficier de mesures de protection et d'assistance. À l'expiration de cette

période de réflexion, si les conditions relevant des lois sur l'immigration sont remplies, elles se voient accorder un permis de séjour de résident pour une durée de six mois renouvelable.

3.3 Mesures spécifiques de protection en faveur des enfants

À ce jour, aucun mineur n'a été recensé lors des enquêtes menées au Luxembourg. Néanmoins, les enfants victimes seraient placés dans un centre d'accueil dédié aux enfants, qui offre aux victimes de la traite des services spécialisés.

Les entrevues d'enfants menées par la police judiciaire se déroulent dans des pièces conviviales spécialement conçues et adaptées à cet effet.

En outre, si un enfant est victime ou témoin de la traite d'êtres humains, l'enregistrement de l'audition est obligatoire. Cet enregistrement peut être utilisé en tant que preuve et être reproduit devant le tribunal de manière à éviter toute victimisation dérivée. (Articles 48-1, 79-1 et 158 du code d'instruction criminelle). Durant l'audition, l'enfant peut également être accompagné par un adulte de son choix, sauf si une décision motivée contraire a été prononcée à l'encontre de cette personne. L'audition d'enfants peut aussi avoir lieu hors la présence du public.

La loi de 2009 relative à l'assistance et à la protection des victimes de la traite des êtres humains, établit le droit pour l'enfant victime de la traite, s'il n'est pas accompagné par un adulte, d'être représenté par un tuteur jusqu'à ce qu'une autorité de son pays d'origine puisse le prendre en charge.

3.4 Enquêtes et poursuites pénales

Selon le rapport «TIP 2010» américain, six auteurs d'exploitation sexuelle ont été poursuivis et condamnés par les autorités judiciaires luxembourgeoises durant la période du rapport, contre sept l'année précédente. Les peines prononcées contre les inculpés allaient de deux à trois ans d'emprisonnement et étaient assorties d'amendes.

4. Coopération internationale

Compte tenu de la situation géographique du Luxembourg dans l'Europe centrale, la police nationale coopère étroitement avec les autres pays frontaliers. Cette collaboration s'inscrit

dans le cadre de la coopération policière internationale, comme l'accord conclu entre les «pays membres d'Europol et les pays tiers», les accords trilatéraux (notamment le traité Benelux), les traités multilatéraux (par exemple le traité de Prüm), et la convention relative à la coopération policière (à compter de 2000).